



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Extension d'une centrale photovoltaïque au sol "ZAC Montane » sur la commune de Saint-Priest-de-Gimel (19)

n°MRAe 2018APNA162

dossier P-2018-6838

Localisation du projet : Commune de Saint-Priest de -Gimel (19)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Engie PV Montane 4
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Corrèze
en date du : 3 juillet 2018
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire et défrichement
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 27 août 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO .

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Le projet et son contexte

Le projet concerne la quatrième et dernière tranche de réalisation de la centrale photovoltaïque dite "ZAC Montane" sur les Communes de Saint-Priest-de-Gimel et de Corrèze (19).

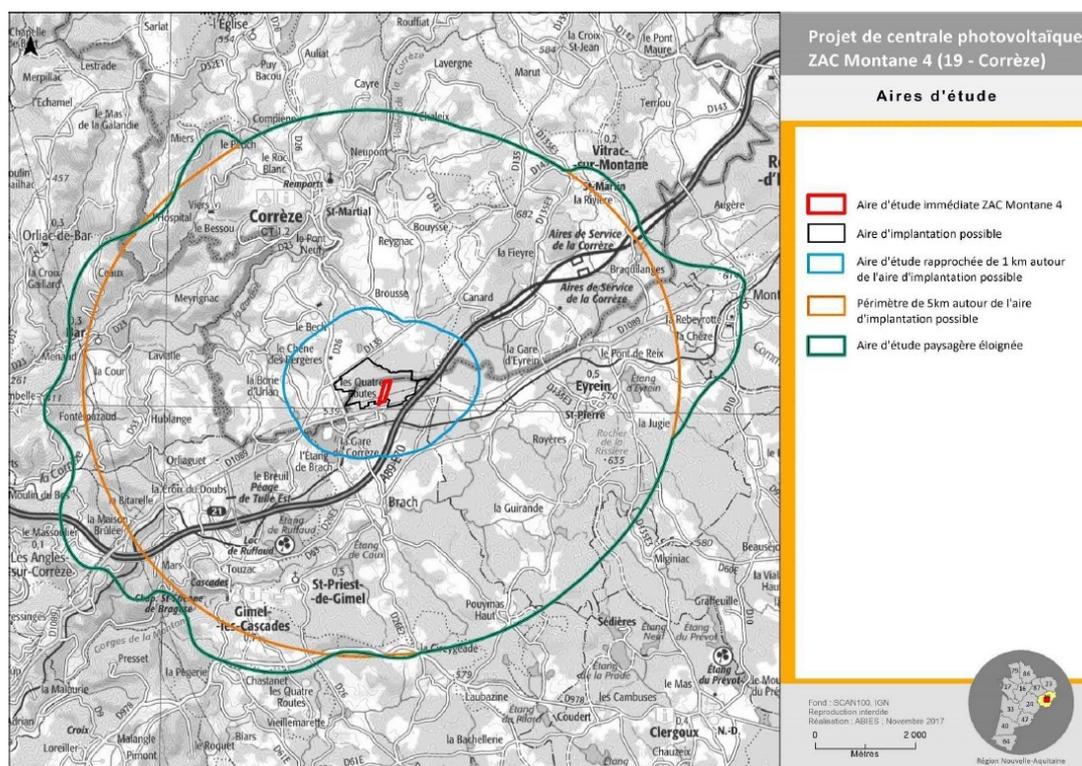
Le parc photovoltaïque initial occupe une surface de 64,7 ha pour une puissance installée de 20,97Mwc¹.

Il a été réalisé en deux tranches déjà opérationnelles : la tranche "Montane nord" sur la commune de Corrèze et la tranche "Montane sud" sur la Commune de Saint-Priest-de-Gimel, qui ont fait l'objet, pour le défrichement préalable d'un avis d'Autorité environnementale du 11 janvier 2011, et pour la réalisation du parc d'un avis du 14 juin 2011.

Le premier projet d'extension dénommé « ZAC Montane 3 » a porté sur l'aménagement de 13,47 ha pour 6,47 ha de surface de panneaux, et a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'Autorité environnementale le 19 juillet 2017.

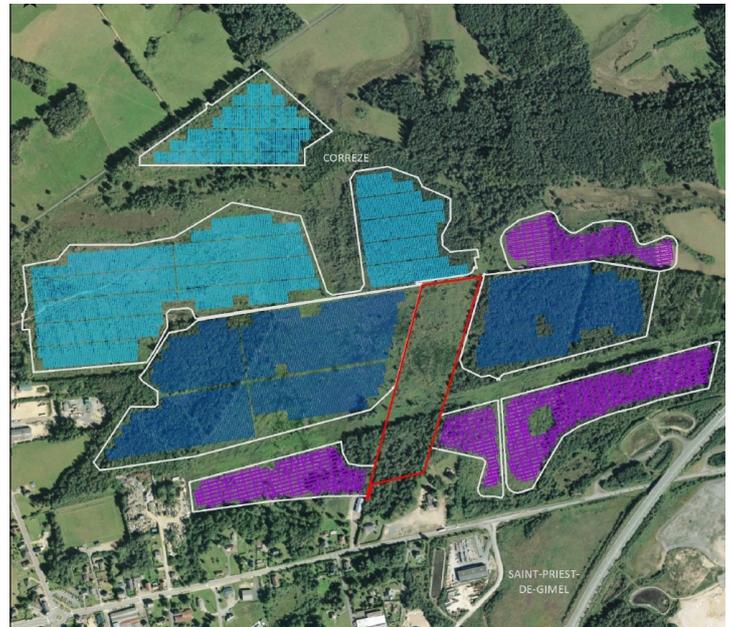
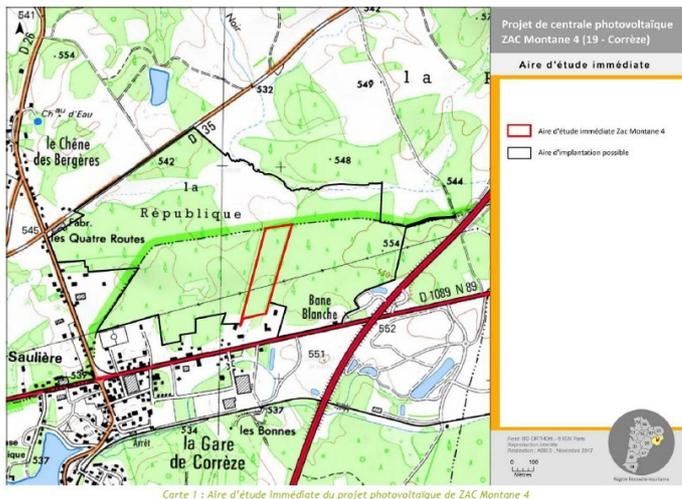
La dernière tranche, objet du présent avis constitue une dent creuse entre les terrains d'assiette de la tranche "Montane sud" et la première extension "Montane 3". L'assiette du projet était incluse dans l'étude d'impact initiale (aire d'implantation possible-cf carte ci-dessous) et a donc fait l'objet des expertises de l'ensemble des volets physique, naturel, humain et paysager. La réalisation de ce projet d'extension nécessite un défrichement de 4,14 ha.

Ce parc, d'une puissance prévue de 3,76 Mwc, et dont l'emprise clôturée représente une surface totale d'environ 4,8 ha, sera constitué de deux groupes de panneaux de part et d'autre de la ligne électrique traversant le parc d'est en ouest ; 2,12 ha seront occupés par des panneaux (surface projetée au sol) pour une puissance estimée à 3,76 Mwc. Le choix technique retenu pour les extensions (panneaux fixes) est différent de celui retenu pour les deux tranches initiales de « Montane nord et sud » (trackers).



Localisation du projet (source : étude d'impact)

1 Méga Watt crête



Extraits de l'étude d'impact

En bleu : Montane Nord (bleu clair) et Sud (bleu foncé)

En violet : 1ère extension (Montane 3)

Périmètre rouge : Projet Montane 4, objet du présent avis.

La réalisation de locaux techniques d'une emprise au sol faible (160 m² pour un poste de conversion² et un poste de livraison) sera associée au projet. Le raccordement de la centrale est projeté sur le poste source d'Eyrein, situé à environ 1 km à l'est du site à vol d'oiseau en câblage souterrain d'environ 1,5 km.

Un linéaire d'environ 700 ml de pistes d'exploitation et de zones de dégagement liées à la défense contre les incendies et l'accès des secours seront créés.

La durée d'exploitation prévisionnelle de la centrale est de 30 à 40 ans.

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement. Le présent avis entre dans le cadre du processus de permis de construire et d'autorisation de défrichement.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

II.1 Analyse de l'étude d'impact et du résumé non technique

Le contenu de l'étude d'impact est conforme aux dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement. L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair et bien illustré.

Concernant le choix final du tracé de raccordement, qui incombe au gestionnaire de réseau, la Mission régionale d'autorité environnementale note que l'état initial des zones potentiellement concernées par le raccordement et l'analyse des impacts associés ne sont pas présentés.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde successivement le milieu physique, le milieu naturel, le milieu humain et le paysage. Les zones d'implantation s'inscrivent dans des secteurs ayant fait l'objet d'investigations de terrain à l'occasion des dossiers de permis de construire et de défrichement du projet initial « Montane » nord et sud. Concernant les expertises naturalistes, les inventaires originels réalisés en 2010 et à l'hiver 2012-2013 ont été complétés par deux chargés d'études naturalistes du bureau d'études Abies les 26 octobre et 23 novembre 2017. La seconde visite a été doublée par la visite d'un expert en géologie, hydrogéologie et pédologie concernant la thématique particulière des zones humides. L'étude d'impact présente en page 26 un tableau de l'ensemble des dates d'inventaire.

Concernant le milieu physique, les informations présentées sont pertinentes et complètes sur les thèmes essentiels pour le projet (climat, relief, géologie, morphologie, pollution des eaux, eaux souterraines, risques naturels). L'étude d'impact indique que la sensibilité du projet du point de vue des masses d'eau superficielles peut être jugée faible étant donné la distance séparant le site du projet et le réseau hydrographique. Le réseau hydrographique est correctement cartographié en page 51. Le ruisseau localisé à

² comprenant onduleur, transformateur et disjoncteur

165 mètres du projet possède le statut de réservoir biologique en très bon état d'après le SDAGE³ 2016-2021.

Concernant **le milieu naturel**⁴, les premières expertises réalisées en 2010 puis en 2012-2013 pour déterminer l'implantation du projet initial ont permis d'identifier les enjeux liés à la flore, à la faune et aux habitats naturels. Ces premières investigations couvraient les zones d'implantation de l'extension de « Montane 4 », objet de la présente demande. Les prospections effectuées en 2017, centrées sur la zone d'implantation de « Montane 4 » ont permis d'actualiser la cartographie des habitats naturels et des zones humides.

L'étude d'impact indique la présence à 4,8 km du projet, d'un site Natura 2000, zone spéciale de conservation "Vallée de la Montane vers Gimel-les-Cascades", référencée FR7401113 et du Parc Naturel Régional de Milles Vaches en limite extérieure du projet.

Les habitats naturels sont correctement identifiés et sont présentés de manière détaillée en pages 64 et suivantes. Les zones humides sont cartographiées en page 65, et il est noté la présence de zones humides dans la partie sud de la zone du projet. L'étude indique que ces zones humides représentent des habitats potentiels pour des espèces protégées. ***La Mission régionale d'autorité environnementale estime qu'une appréciation plus précise mérite de figurer dans le dossier concernant la qualification de ces habitats humides en tant qu'habitats d'espèces.***

Du point de vue floristique, l'étude présente une carte des enjeux en page 74. Il est noté un enjeu fort avec la présence de lande à Molinie bleue dans la zone humide située dans la partie sud. L'étude d'impact indique qu'aucune espèce végétale protégée n'a été recensée sur l'aire d'étude immédiate du projet.

Les enjeux faunistiques sont considérés comme faibles à moyens pour les espèces contactées, notamment l'avifaune (l'Alouette lulu, le Bouvreuil pivoine, le Bruant jaune, le Pic noir et le Pouillot siffleur). Les six mammifères terrestres contactés sont des espèces communes présentant une valeur patrimoniale. Les enjeux les plus forts concernent le Damier de la Succise. L'étude d'impact présente en page 70 une carte de localisation des espèces faunistiques d'intérêt patrimonial.

L'étude d'impact présente une synthèse sur les continuités et fonctionnalités écologiques en page 71. Elle conclut que ces enjeux peuvent être considérés comme globalement faibles et localement modérés. ***La Mission régionale d'autorité environnementale estime que cette appréciation mérite d'être plus solidement argumentée pour ce qui concerne les corridors boisés.***

L'étude d'impact présente une synthèse de l'état initial du milieu naturel en page 73 et une cartographie de synthèse en page 74.

Concernant **le milieu humain et le paysage**, l'étude d'impact présente les composantes socio-économiques, le mode d'occupation des sols et les zonages réglementaires, les servitudes d'utilité publique.

L'étude d'impact comprend une notice paysagère détaillée et bien illustrée par des photographies. Les différentes unités paysagères sont correctement présentées. Les éléments inscrits au titre des Monuments Historiques, sur la commune de Saint-Priest-de-Gimel et les communes voisines, et leurs périmètres de protection sont sans interaction avec l'aire d'implantation du projet.

Les sensibilités visuelles potentielles du projet sont estimées comme négligeables depuis le paysage éloigné, depuis les routes, l'habitat ou les éléments patrimoniaux, emblématiques et touristiques du territoire d'étude. L'étang de Brach qui est le site emblématique le plus proche du projet, au sud de la Gare de Corrèze, n'entretient aucune relation visuelle avec l'aire d'implantation possible (AIP). L'étude d'impact estime qu'au niveau paysager, la localisation de la ZAC Montane 4 dans un environnement déjà anthropisé et éloigné des principaux éléments patrimoniaux ou emblématiques locaux, apparaît cohérente et plutôt favorable à l'aménagement d'une centrale photovoltaïque.

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures pour éviter et réduire ces impacts

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent les thématiques du milieu physique, du milieu naturel, et du milieu humain.

Concernant **le milieu physique**, outre le défrichement, le projet implique la réalisation des pistes et des raccordements électriques avec un décapage local du sol et le creusement de tranchées. La topographie générale du terrain sera, selon les données de l'étude, globalement conservée, et les terrassements seront limités à du nivellement réalisé localement. L'imperméabilisation est limitée aux seuls bâtiments (160m²) et

3 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

4 Pour en savoir plus sur les espèces citées on peut se rapporter au site internet du Muséum national d'histoire naturelle <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

les zones humides seront évitées. Ce parti technique a pour objectif le maintien du fonctionnement hydrologique global du site et le caractère humide des milieux à préserver. Il est entendu que ce parti technique concerne l'ensemble du projet, pistes et raccordement compris. Ce point mérite confirmation de la part du porteur de projet.

Concernant **le milieu naturel**, l'étude d'impact présente en annexe une évaluation des incidences sur le site Natura 2000 " Vallée de la Montane vers Gimel " FR7401113. Cette évaluation conclut, de façon pertinente, que le projet est sans incidence significative sur le réseau Natura 2000, du fait des travaux prévus et de l'éloignement du site le plus proche.

Les zones humides identifiées dans la partie sud du projet sont évitées. Les opérations de défrichage sont susceptibles d'occasionner une perte d'habitats de repos et d'hibernation. Le maintien de milieux boisés en périphérie du projet est de nature à permettre le report de ces habitats.

Il est noté l'adaptation du calendrier de travaux aux enjeux naturalistes, en évitant la période de mi-mars à fin juillet (mesure Rn01). Le balisage des zones humides à préserver est bien identifié par le pétitionnaire (mesure Rn05). Enfin, il est noté la mise en place d'un suivi de chantier par un écologue avec 4 visites minimum sur site (mesure Rn06), et un suivi sur les trois premières années d'exploitation (mesure An01).

Les mesures de préservation du milieu naturel apparaissent globalement suffisantes.

Concernant **le milieu humain et le paysage**, l'étude d'impact présente les perceptions visuelles, à l'aide de photomontages (p.145 et suivantes).

L'impact sonore de la centrale en phase de construction puis en phase d'exploitation est susceptible de constituer une gêne pour les habitants les plus proches. Le transformateur (principale source de bruit d'une centrale photovoltaïque en exploitation) est situé à plus de 250 mètres des plus proches habitations.

Concernant le risque incendie, l'étude d'impact indique que le projet ne nécessite pas l'implantation d'une réserve d'eau supplémentaire en raison de la présence d'un poteau d'incendie se trouve à moins de 400 mètres du centre du projet de centrale solaire.

L'étude d'impact aborde de manière satisfaisante, en pages 153 et suivantes, la compatibilité du projet avec le SRCAE⁵ du Limousin, le SRCE⁶ du Limousin, le S3REN⁷, le SCOT du Pays de Tulle, le PCET⁸, SDAGE Adour-Garonne 2016-2021, les SAGE⁹ Vézère-Corrèze et Dordogne Amont (en cours d'élaboration).

L'étude d'impact présente, en pages 184 et suivantes, un tableau de synthèse des mesures. **La Mission régionale d'autorité environnementale estime que ce tableau demande à être complété par une colonne supplémentaire présentant les impacts résiduels.**

Les effets cumulés du projet avec, d'une part le projet éolien du Puy de l'Aiguille situé au sud¹⁰, et, d'autre part, l'ensemble du projet photovoltaïque « Montane » font l'objet d'une présentation pages 191-192. **La Mission régionale d'autorité environnementale considère qu'une présentation cartographique de la démarche « ERC » à l'échelle de l'ensemble du parc photovoltaïque, ainsi qu'une présentation quantifiée des impacts résiduels globaux seraient utiles à une bonne information du public. La présentation de l'articulation des protocoles de suivi prévus est également attendue.**

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude présente les raisons du choix du projet et du site d'implantation (p.113 et suivantes). Différents scénarios d'aménagement sont présentés en page 116 et suivantes. Il ressort que la variante retenue est celle qui intègre le mieux les enjeux identifiés, notamment avec l'évitement de la zone humide qui présente un fort enjeu, et par un choix d'orientation de panneaux afin de s'intégrer au mieux dans un environnement déjà fortement anthropisé.

II.5 Estimation des mesures en faveur de l'environnement

L'étude d'impact présente, en page 183, une estimation sommaire du coût des mesures liés à la protection de l'environnement. Cette partie n'appelle de remarques particulières.

II.6 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement

L'étude présente, en pages 20 et suivantes, les méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement. Cette partie n'appelle pas d'observations particulières.

5 Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie

6 Schéma Régional de Cohérence Écologique

7 Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables

8 Plan Climat Énergie Territorial

9 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

10 Avis d'autorité environnementale du 17 mars 2017

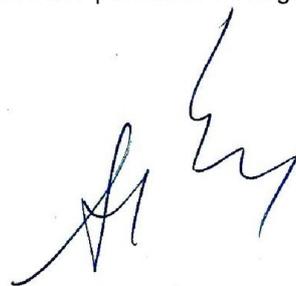
III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la quatrième et dernière tranche du projet de centrale photovoltaïque au sol sur les terrains de la ZAC de la Montane. Ce projet de centrale photovoltaïque au sol contribue au développement des énergies renouvelables. Sur la base de l'analyse des enjeux et d'une évaluation des incidences appropriée, les mesures présentées pour réduire et compenser les impacts environnementaux témoignent d'une prise en compte suffisante de l'environnement dans les différentes composantes du projet.

La Mission régionale d'Autorité environnementale relève la mise en place des suivis environnementaux qui accompagneront le projet en phase chantier puis sur les trois premières années d'exploitation.

Des précisions sont demandées concernant, notamment, l'inventaire des habitats d'espèces protégées, l'évitement des zones humides, et l'analyse globale des effets du parc photovoltaïque. Ces éléments et remarques sont détaillées dans le présent avis.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre permanent délégataire



Hugues AYPHASSORHO